

I. Exposé des motifs

La Banque centrale du Luxembourg, dans le cadre de son activité numismatique visant à promouvoir le Grand-Duché de Luxembourg et les divers aspects de son patrimoine, propose d'émettre une pièce faisant partie de la série numismatique dédiée à l'histoire culturelle du Luxembourg. En accord avec les dispositions conventionnelles régissant ses relations avec l'Etat luxembourgeois en matière d'émission de pièces, la BCL souhaite pouvoir mettre en circulation cette pièce de collection en or à partir du 1^{er} mai 2024.

Le présent projet de règlement grand-ducal vise à édicter aussi bien les spécifications techniques que visuelles de la pièce de collection à émettre et à conférer cours légal à ladite pièce dans les limites du territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Le texte du projet de règlement grand-ducal est par ailleurs identique à celui des règlements grand-ducaux pris pour les pièces de collection antérieures.

II. Texte

Projet de règlement grand-ducal concernant l'émission d'une pièce de collection dédiée au « Deiwelselter »

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu le règlement (UE) n° 651/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant l'émission de pièces en euros, et notamment son article 5 ;

Vu l'article 45, paragraphe 3, de la Constitution ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Il sera émis au nom et pour compte du Trésor une pièce de collection en or.

Art. 2. Cette pièce présente les caractéristiques suivantes :

- 1° la pièce est frappée en or ;
- 2° l'avvers de la pièce montre en son centre une représentation du « Deiwelselter » (autel du diable), une arche mégalithique construite sur un ancien dolmen datant du 2^e millénaire av. J. Chr. et située au sud de la ville de Diekirch. La partie inférieure gauche de la pièce porte la mention de la valeur faciale « 10 € » ;
- 3° le revers de la pièce porte Notre portrait, l'indication « LËTZEBUERG » et le millésime « 2024 » ;
- 4° elle est frappée en qualité « proof » avec une tranche lisse. Elle a un diamètre de 16 millimètres et un poids total d'un dixième d'once, soit de 3,1 grammes d'or au titre de 0,999.

Art. 3. Cette pièce a cours légal à partir du 1^{er} mai 2024 pour sa valeur faciale de 10 euros.

Art. 4. Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

III. Commentaires des articles

Ad article 1

Cet article n'appelle pas d'observation particulière.

Ad article 2

Cet article vise à déterminer les caractéristiques de la pièce à émettre.

Ad article 3

Cet article vise à donner cours légal à la pièce à partir du 1^{er} mai 2024.

Ad article 4

Cet article n'appelle pas d'observation particulière.

IV. Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Projet de règlement grand-ducal concernant l'émission d'une pièce de collection dédiée au « Deiwelselter »

Il est prévu d'émettre mille-deux-cent-cinquante pièces de collection dédiées au « Deiwelselter » avec une valeur faciale de 10 euros par pièce. Les dépenses occasionnées, pour une somme totale de 12.500 euros, seront affectées à l'article budgétaire 04.8.12.301 « Dépenses en relation avec la mise en circulation et le retrait de signes monétaires émis par le Trésor » au fur et à mesure de la vente des pièces de collection.